

CHAPITRE 1

LA MÉTHODOLOGIE

Le référentiel fait référence à l'analyse « de dossier documentaire composé de ressources variées (données quantitatives, textes, décisions de justice, etc.) »

Ce travail propose une méthodologie d'approche de différents supports sur lesquels vous serez amené(e)s à travailler.

VEILLE JURIDIQUE ET UTILISATION DES CODES

Dans le cadre de votre future activité professionnelle vous serez amené(es) à utiliser un certain nombre de Codes, en particulier le Code civil, indispensable pour tout juriste. Cependant quelle que soit la matière abordée, celle-ci aura toujours un code qui reprendra l'ensemble des règles de droit relatif à la discipline, et qui se travaillera de la même façon. Prenez toujours le temps de lire les premières pages de présentation de chacun pour pouvoir utiliser avec efficacité tous les éléments qui vous sont proposés. Vous devez apprendre à manipuler cet outil, indispensable et fructueux.

1 BREF RAPPEL HISTORIQUE

Le code civil date de 1804. Napoléon Bonaparte, alors premier consul décide le 30 ventôse an XII (21 mars 1804), de réunir des lois civiles en un « Code civil des Français ». A sa parution, le Code civil comporte 36 lois et 2281 articles, organisés en trois livres consacrés aux personnes, aux biens et à la propriété. Et même si souvent vous retrouverez dans le code actuel des citations latines, ou encore une inspiration du droit romain, tout l'ancien droit, à savoir les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, a été abrogé. Ce nouveau et 1er code a entériné, la séparation du droit et de la religion, ce qui au fur et à mesure du temps sera visé comme « la séparation de l'église et de l'état » (loi de 1905).

En tout état de cause, c'est à cette date que le « Code civil des Français » est devenu ce qui est donné comme une des « **masses de granit** » de la France actuelle.

2 UTILISATION DU CODE

La recherche d'un article : Pour cela vous devez vous reporter à la fin du code dans **la table alphabétique** pour l'ouvrage Dalloz ou bien dans **l'index** pour l'ouvrage LexisNexis.

Tous les articles y sont répertoriés selon les mots-clés : exemple : vous êtes chargés de faire une recherche sur le domicile des époux dans le cadre du mariage. Vous allez donc vous reporter à la table alphabétique en fin de code, et chercher le mot clé « époux ». Un lexique alphabétique vous est proposé selon les situations relatives aux époux.

Le terme de **domicile** est donné, suivi du chiffre : **108 s.** Il s'agit du numéro de l'article de base et des suivants. Vous vous reportez alors à l'article et non pas à la page et vous lisez :

« **Art. 108** : (L. n° 75-617 du 11 juill. 1975) « le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porter atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie ... ».

Le texte proposé entre parenthèses juste après le numéro de l'article, correspond à la **référence de la loi, du décret ou de l'ordonnance, qui a modifié ou créé l'article que vous lisez**. Ceci peut se révéler important lorsqu'il s'agit de faire allusion, par exemple, à la notion d'évolution de la notion de domicile, soit dans une jurisprudence, soit dans un cas pratique, soit dans un développement particulier d'une question. Avant 1975 vous savez désormais que les époux devaient vivre sous le même toit pour que la communauté de vie soit reconnue. (Plus encore, et vous le verrez au fur et à mesure de votre apprentissage, l'épouse était dans l'obligation de suivre son mari.)

3 RECHERCHE D'UN TEXTE MODIFIÉ OU CRÉATION D'UN NOUVEAU TEXTE

Ces dernières années les questions relatives aux mariages homosexuels sont récurrentes. Certains premiers litiges concernaient le refus du maire de prononcer le mariage ... Pour connaître les détails, la même procédure indiquée précédemment sera suivie :

- Mots-clés : recherche du mot mariage dans la table alphabétique : 2 pages reprennent les différentes situations. Le mariage homosexuel est visé à l'article 143 et il est repris spécifiquement à la suite par « le mariage des personnes de même sexe » renvoyant **également à cet article suivi de la loi du 17 mai 2013**. Vous avez la réponse.

Ces articles ont-ils été modifié ou ont-ils été commentés depuis 2013 ?

Pour le savoir vous allez alors vous reporter à la **table chronologique et non plus alphabétique**, et chercher l'année de la loi : **2013**. Vous noterez ainsi qu'un mois après la promulgation de la loi, une circulaire a été édictée : le 13 juin, concernant les conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil. Vous êtes ensuite invités à voir l'article 74. Vous trouverez les mêmes précisions concernant les références aux lois : une de 1907, **et la loi du 17 mai 2013 avec la précision de l'article 74 et de la circulaire visant le mariage des couples de même sexe, ainsi que les conséquences du refus illégal de célébrer ce mariage de la part de l'officier d'état civil**.

Ces deux précisions données vous avez alors la possibilité de consulter cette circulaire du 13 juin 2013 grâce à deux indications relatives à **une bibliographie**, commentée d'un sous-titre « **conformité à la constitution** », lui-même suivi des **références du conseil constitutionnel** qui a statué sur le sujet le 18 octobre 2013, ceci ayant fait l'objet d'une publication. Ici une démarche soit dans une bibliothèque universitaire soit sur des sites internet sera nécessaire.

4 LA JURISPRUDENCE

Vous découvrirez parmi les sources de droit qu'il y a de la jurisprudence, cela indiquant certains éléments juridiques ne sont pas traités dans les articles du code. Ainsi pour rester toujours dans le cadre de l'union des personnes, il est possible de prendre en compte la notion **de fiançailles**.

Le mot-clé à rechercher sera donc fiançailles : selon le code, il sera indiqué que la jurisprudence se trouve **sous un numéro d'article 143** ; Vous recherchez l'article et dessous, vous trouvez trois pages de jurisprudence proposées selon des thématiques particulières. À la thématique « **promesse de mariage** » le sujet est abordé et les références données ... vous allez alors sur Légifrance ... et vous trouvez l'arrêt qui a été source de droit.

L' ANALYSE D'UNE DÉCISION DE JURISPRUDENCE

En quoi cela consiste :

Il s'agit d'analyser et de comprendre une décision de justice en mettant en évidence la solution apportée à un problème juridique survenu à l'occasion d'un litige. L'objectif de l'exercice est de vérifier que l'étudiant est capable de :

- **Situer la décision** de justice étudiée (juridiction, date, procédure, domaine de droit concerné) ;
- **Dégager le problème juridique posé** et le raisonnement de la juridiction pour le résoudre ;
- Mettre en oeuvre une démarche méthodique et rigoureuse pour **répondre aux questions posées**.

L'analyse suppose une démarche structurée qui détaille la décision avec précision étape par étape.

A savoir :

Les juridictions civiles rendent DES JUGEMENTS en 1^{er} ou dernier ressort. Les jugements en 1^{er} ressort sont susceptibles d'appel les jugements en derniers ressorts sont définitifs.

Les juridictions civiles tranchent des litiges mais n'infligent pas des peines.

La cour d'appel est saisie dans les cas autorisés par la loi par toute personne qui n'est pas d'accord avec le jugement de premier ressort. Elle rend **un arrêt qui infirme** (c'est-à-dire qui n'est pas en accord avec la décision des 1er juges) **ou un arrêt qui confirme** (elle considère la décision rendue par les 1ers juges comme bien jugée).

Toute personne qui n'est pas satisfaite de l'arrêt de la cour d'appel peut saisir **la cour de cassation. Elle fait un pourvoi en cassation.** La cour de cassation ne juge **que le droit, jamais les faits. Elle rend un arrêt qui confirme, ou qui infirme. Dans ce cas elle casse l'arrêt et renvoie devant une autre cour d'appel pour que ce soit rejugé l'affaire. C'est la plus haute juridiction en France. Il n'en existe qu'une seule.**

Les juridictions pénales qui sanctionnent les atteintes aux personnes ou aux biens par des peines. Elles prononcent des jugements en 1er ressort ou en dernier ressort susceptibles ou pas d'Appel selon leur importance. **La cour d'assises (crimes) rend un arrêt de cour d'assises susceptible d'appel.**

1 STRUCTURE DES ARRÊTS DE REJET ET DES ARRÊTS DE CASSATION

L'arrêt de rejet est ainsi construit :

- **Les faits :** au travers de l'expression « Attendu **qu'il résulte des** énonciations de l'arrêt attaqué... » la cour de cassation énonce les faits, c'est-à-dire elle rappelle les éléments qui ont conduit au procès ainsi que le déroulement de la procédure.
- **Thèse du pourvoi :** au travers de l'expression « Attendu **qu'il est fait grief à l'arrêt...** » les arguments développés par le demandeur au pourvoi sont exposés et expliqués
- **Solution de la Cour de cassation :** au travers de l'expression « **Mais attendu que ...** » la Cour de cassation réfute alors les arguments du demandeur au pourvoi.
- **Rejet du pourvoi :** au travers de l'expression « **Rejette** le pourvoi... » la cour de cassation n'accepte pas le pourvoi intenté. « D'où il suit que le moyen n'est pas fondé »

L'arrêt de cassation est ainsi construit :

- **Le Visa :** au travers de l'expression « **Vu l'article ...** », le visa indique l'article de loi, donc le fondement juridique, sur lequel la Cour de cassation va se fonder pour donner sa solution. L'article peut être ou cité par son numéro ou donnée en entier.
- **Le chapeau :** c'est la partie qui suit le visa et énonce le principe juridique, en l'appliquant plus précisément à l'espèce.
- **Les faits et la procédure** au travers de l'expression « **Attendu que ...** », la Cour la Haute juridiction précise les faits de l'espèce ainsi que la procédure.
- **L'argumentation de la Cour d'appel** au travers de l'expression « (Attendu) « **que l'arrêt attaqué décide** » ... la Cour de cassation reprend les arguments développés par la Cour d'Appel.

- **La solution de la Cour de cassation** : La Cour de cassation rejette l'argumentation de la Cour d'appel et explique, justifie la solution qu'elle retient. La solution de la Cour de cassation est aussi appelée **le « dispositif. »**

2 LA FICHE D'ARRÊT

Pour une analyse de décision de jurisprudence 7 étapes sont conseillées.

Etape 1 : Présentation de la décision

Vous devez lire la décision en premier lieu et définir :

- **La juridiction, le lieu et la date. En cela il faut apporter des précisions** Quelle est la nature de la juridiction (civile, commerciale) ... S'agit-il d'un jugement, d'un arrêt de cour d'appel, d'un arrêt de cour de cassation, d'un arrêt de cour de cassation de renvoi devant cour d'appel...
- **Le thème juridique** : sa formulation doit être très précise car il ne faut empiéter ni sur les faits ni sur sa solution mais seulement expliquer sur quelle situation conflictuelle on se trouve. Il faut cibler un problème juridique. Ainsi si l'arrêt concerne l'octroi d'une prestation compensatoire après divorce, le thème sera « les conséquences patrimoniales après divorce », indiquer « le divorce » seul est insuffisant, pas plus que « les conséquences du divorce » qui est trop flou et peut renvoyer sur les enfants, ou « la prestation compensatoire » qui est trop restrictive ...

Etape 2 : Les parties au procès

Il est nécessaire de dire qui sont les parties devant la juridiction en précisant qui est

- Le demandeur **ou l'appelant** devant la cour, ou l'auteur du pourvoi en Cassation
- Le défendeur ou **l'intimé**, c'est-à-dire l'adversaire.

À RETENIR

Il conviendra non pas de se contenter de dire monsieur Y ou madame Y, mais l'époux, l'épouse ou le vendeur, le débiteur, le créancier, la victime, le cocontractant... selon le cas. Vous donnerez ainsi l'impression à l'examineur de comprendre les bases de la relation juridique au procès.

Etape 3 : Le résumé des faits

Il s'agit ici d'entrer dans le litige et d'exposer les faits le plus simplement possible et le plus clairement possible. Vous ne ferez cette démarche qu'après une lecture attentive de l'arrêt ou du jugement. (Surlignage et notes indispensables alors).

Le plus judicieux est de reprendre l'ordre chronologique mais attention de ne pas se tromper l'appelant peut ne pas être le demandeur au procès...mais le perdant malgré lui ...

À noter : plutôt que de dire « dans ce procès » ou « dans ce litige » il suffit de débiter par « en l'espèce il s'agit d'un conflit qui débute par »

Etape 4 : le déroulement de la procédure

Il ne faut pas confondre avec le rappel des faits. Ici on demande les étapes qui se sont déroulées devant les différentes juridictions., les étapes du procès. Parfois les juridictions ne sont pas données et il faut supposer quelle juridiction a été saisie.

L'ordre chronologique est ici indispensable.

- Une juridiction est saisie par une assignation. C'est l'acte introductif d'instance.
- Qui assigne qui et pourquoi (les premières étapes vous aident à répondre)
- Quelles ont les juridictions saisies, et quelles est le contenu de chaque décision :

Pour un tribunal ;

- Le dispositif ; le tribunal accueille-t-il la demande ou déboute-t-il ?
- Les motifs : quels sont ses arguments.

Appel (ou Cassation)

- Qui fait appel et quelles sont les raisons ?

Que décide la cour d'appel ou la cour de cassation ?

- Le dispositif : elle infirme ? ou elle confirme ? (Elle renvoie ?)
- Les motifs : quels sont ses arguments ? si c'est un pourvoi devant le Cour de cassation il convient de reprendre les moyens de la cour d'appel et ceux de la cour de cassation.

Etape 5 : Les arguments des parties

Ce sont les arguments juridiques exposés par les parties. Ils sont donnés ici dans une étape à part pour mieux les appréhender mais dans la rédaction les deux étapes 4 et 5 peuvent rédigées ensemble. Tout dépendra de la procédure. Seront évoqués :

- Les arguments de l'appelant s'il s'agit d'un arrêt de cour d'appel
- Les arguments de l'appelant et les moyens de cassation

À noter : L'En appel il convient d'énumérer les arguments de chaque partie. En cassation il convient de reprendre la structure du pourvoi en reprenant les différents moyens évoqués (le travail est un peu plus compliqué)

Etape 6 : formulation du problème de droit

Cette étape consiste à **déterminer et formuler le problème juridique de fond posé au juge** derrière les différents arguments qui ont été proposés.

Le problème juridique doit être posé **sous forme de question** qui argumente et expose la solution de fond. Exemple : dans le cadre d'un partage héréditaire entre une épouse et un enfant, la quotité disponible peut-elle amputer une partie de la réserve si le bénéficiaire est la même personne ?

Etape 7 : La solution

Il ne suffit pas de dire la Cour confirme ou infirme, ou la Cour rejette ou casse l'arrêt d'appel mais d'exposer la décision des juges en réponse au problème de droit précédemment évoquée dans la question 6.

À RETENIR

S'il s'agit d'un arrêt de la cour de cassation il faut préciser :

- Si la cour rejette et donc valide la décision de la cour d'appel et pourquoi
- Si la cour casse l'arrêt et renvoie et sur quel motif de droit

Pour un arrêt de cour d'appel

- Si la cour déboute le demandeur ou fait droit à sa requête et pourquoi

Pour un jugement

- S'il déboute le demandeur, ou fait droit à sa demande et pourquoi.

3 LA TERMINOLOGIE

Résumé de la terminologie.

Jugement	Décision rendue par une juridiction du 1 ^{er} degré
Juges du fond	Juges des 1 ^{er} et 2 ^{eme} degré de juridictions (tribunaux et cours d'appel) qui statuent sur les faits et le droit. La cour de cassation ne statue que sur le droit.
Arrêt	Décision rendue soit une Cour d'Appel, soit en Cour de cassation (une seule à Paris)
Arrêt infirmatif	La cour considère les arguments de la juridiction comme mal fondés.

Arrêt confirmatif	<ul style="list-style-type: none"> • La cour considère les arguments comme bien fondés et confirme la décision rendue.
Arrêt de cassation	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt rendu par la Cour de cassation (elle seule) qui accueille le pourvoi comme bien fondé et casse donc annule la décision précédemment rendue par la cour d'appel et renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel de même nature pour statuer sur le 1^{er} jugement rendu par le Tribunal.
Arrêt de rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de la Cour de cassation qui ne considère pas les arguments du pourvoi comme pertinents, les rejette, et confirme la décision rendue par la cour d'appel.
Le demandeur/ la demanderesse	<ul style="list-style-type: none"> • Partie qui intente le procès. • Devant la cour d'appel, il ou elle est dite « appelant »
Le défendeur /la défenderesse	<ul style="list-style-type: none"> • Partie appelée à se défendre au procès intenté contre elle ; • Devant la cour d'appel il ou elle est dite « intimé »
Faire grief	<ul style="list-style-type: none"> • Reprocher
Débouter une partie	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas faire droit aux demandes d'une partie. • Considérer ses arguments comme mal fondés
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Argument de droit sur lequel se fonde l'auteur d'un pourvoi en cassation pour attaquer la décision de la cour d'appel. • Plusieurs arguments peuvent être développés dans un même moyen : on parle alors de branche.
Les attendus « Attendu que »	<ul style="list-style-type: none"> • La locution « Attendu que.» exprime un des motifs de la décision.
En l'espèce	<ul style="list-style-type: none"> • Dans ce cas particulier

Pour la rédaction matérielle des jugements des Tribunaux, des arrêts des Cours d'appel et de la Cour de cassation, l'article 455 du Code de Procédure civile contraint le juge à exposer **d'abord les prétentions des parties et leurs moyens**. Cette partie est appelée la «**motivation**», «**les motifs** «**dits encore** «**les attendus** ». Le magistrat n'indique qu'**ensuite** quelle est la décision. La partie du jugement ou de l'arrêt qui, en s'appuyant sur les motifs qui le précèdent, contient le jugement proprement dit, se nomme le «**dispositif**» ou «**partie dispositive du jugement**» (ou de l'arrêt).

LA RÉOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

Le cas pratique sert à mesurer les connaissances et les aptitudes au raisonnement juridique. Le référentiel parle de « structurer une réponse à une problématique donnée ».

Cela prend souvent la forme d'un cas particulier ou d'une consultation qui consiste à déterminer les problèmes de droit qu'il présente d'une part et donner les solutions juridiques d'autre part. D'ailleurs il est précisé que le correcteur à l'examen tiendra compte de la capacité à « formuler et résoudre un problème juridique par la méthodologie du cas pratique »

Le cas est souvent assorti de questions qui guident la réflexion.

À noter: Le raisonnement attendu est un raisonnement déductif, il fait appel à un principe de syllogisme qui s'articule autour de trois points :

- La majeure ; quelle est la règle de droit qui prévoit le principe
- La mineure : comment s'applique le droit aux faits proposés.
- Conclusion : solution à proposer.

Exemple :

- Majeure la présomption de paternité expose que le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant
- Mineure : en l'espèce (à supposer la cas pratique) le couple a donné naissance à un enfant en 2011 alors que le mariage date de 2009.
- Conclusion : l'enfant a légitimement pour père le mari de la mère

Le travail du cas pratique se scinde en deux axes, le premier consiste à analyser la situation et le second à proposer une solution argumentée

1 L'ANALYSE DE SITUATION

Le résumé des faits et la qualification juridique

Dans cette partie il est indispensable de présenter les faits de façon chronologique avec clarté et précision en éliminant les détails superflus. La présentation doit de faire sous un angle juridique pour parvenir à cibler la situation juridique en cours. Cette qualification permettra en effet de montrer que vous avez les compétences pour cerner un problème rapidement. Lisez le sujet pour une vision globale en premier, puis attachez vous à chaque phrase qui est vous guide vers la situation de droit. Il y a toujours un élément glissé dans une histoire un peu alambiquée.

Trois étapes sont donc attendues :

- Les faits (résumé) : attention pas de copier-coller !
- Le problème juridique posé
- La qualification juridique des faits : énoncé du problème avec les termes juridiques

Exemple :

Cas : Jean Y et Denise X se sont rencontrés à l'université. En 2011 après leur diplôme obtenu, ils ont décidé de s'installer ensemble dans un appartement et pour rendre le lieu sympathique, ils ont réalisé quelques achats d'aménagement et de confort dont un canapé acheté à crédit.

Mais Jean a retrouvé une ancienne amie qu'il avait aussi connu en fac et après 3 ans de vie commune il a décidé de partir et quitter Denise. Bien obligée de s'y soumettre Denise le vit mal, et entend récupérer ses investissements.

- **Faits** : X et Y vivent en concubinage depuis le 30 Janvier 2011. Ils ont emménagé un appartement. 3 plus tard Y envisage de quitter X. Des achats communs ont été réalisés.
- **Énoncé du ou des problèmes juridiques** : comment gérer les biens achetés en commun par des concubins
- **Qualification** : donner la définition juridique du concubinage et le statut juridique des concubins.

La détermination des problèmes juridiques

Le cas contient généralement plusieurs axes à résoudre. Il est nécessaire en conséquence de procéder concrètement au travail suivant :

- **Lister au fur et à mesure les questions** (la rédaction se fera de façon neutre. Le concubin engagé dans une relation depuis plus de 3 ans peut-il etc. ... et non monsieur Jean Y peut-il ... ?)
- **Annoncer** leur solution chronologique. (Dans un premier temps, puis, enfin.)

La formulation « plusieurs situations sont abordées dans ce cas pratique est suffisante » mais attention de ne pas en oublier ...

2 LA SOLUTION ARGUMENTÉE

Rappel : le syllogisme : définition :

DÉFINITION

> Il s'agit d'un raisonnement déductif formé de trois propositions, deux prémisses : la majeure et la mineure, et une conclusion, tel que la conclusion est déduite du rapprochement de la majeure et de la mineure.

Pour chaque problème la méthodologie suivante doit être suivie :

- Enoncer le problème :
 - Problème N°1 : Denise X doit-elle rembourser le crédit contracté par son concubin Jean Y ?
- Procéder au syllogisme :
 - 1. **La majeure** : la règle de droit : « l'article XYZ du code civil prévoit »...
Donner **le principe juridique**
Préciser **la source** (code civil, jurisprudence)
Expliquer le principe **de droit en quelques lignes** voire les exceptions.
 - 2. **La mineure** : les faits « en l'espèce ... telle chose a lieu et telle règle trouve application, = justification de votre choix »
 - 3. **La conclusion** : par conséquent ... et ici est résolue la question de droit par la solution apportée

Conclusion finale : toutes les solutions sont rappelées.

LE DÉVELOPPEMENT STRUCTURÉ, LA QUESTION TYPE DISSERTATION

Le référentiel propose de concevoir une réflexion argumentée :

Il permet au jury de mesurer la capacité de « réflexion juridique » de l'étudiant. Le thème du sujet est souvent transversal et permet ainsi à l'étudiant d'exposer ses connaissances juridiques. Sans exagération mais avec précision. Le référentiel évoque « la maîtrise du raisonnement juridique »

Exemples :

- La protection du preneur à bail (sujet 2011)
- Concilier vie de couple et protection du patrimoine. (Sujet 2012)

Cela demande un véritable travail de réflexion. Il n'est pas envisageable de proposer un plan descriptif type ; notion et conséquences ou encore principe et exceptions mais **de composer un plan autour d'une problématique**. Ce n'est pas une récitation du cours ...

Pour cela des étapes de préparation sont nécessaires

- **Au brouillon** : surligner les mots, les définir en détails et noter les connaissances en rapport avec le sujet. Interrogez-vous de savoir « pourquoi me pose-t-on ce sujet ? Quels sont les principes et les exceptions ... Circonscrire le sujet pour ne pas déborder et développer un hors sujet.

- **Déterminer une problématique** c'est-à-dire essayer de trouver la réflexion sous forme de question qui permettra d'aborder le sujet dans son entier, c'est bien entendu le plus délicat. La problématique est un point fondamental qui montrera si le sujet est compris, puisqu'elle équivaut à donner la question induite par le sujet...
- **Donner un plan** : en deux parties et deux sous parties avec titres ;

1 L'INTRODUCTION

Le développement structuré invite déjà par son titre à réfléchir sur un plan. Mais celui-ci ne sera pas annoncé de façon abrupte.

Des étapes sont attendues :

- **Une phrase d'accroche** : ce n'est pas tant son originalité qui est attendue mais l'intérêt qu'elle suscite, elle peut concerner une actualité récente, un intérêt historique, pratique ... en lien direct avec le thème du sujet.
- **La définition de termes du sujet** doit ensuite être abordée de façon à montrer que le sujet est clair pour le rédacteur. Et que le thème est connu de lui.
- **Eventuellement l'historique** du sujet, ce qui est facultatif mais utile pour comprendre une évolution. On peut souvent trouver un intérêt dans l'évolution de la famille par exemple.
- **La problématique** : étape essentielle de l'introduction puisqu'elle détermine les axes de réflexion.
- **L'annonce du plan**, indispensable aussi, formulée de manière simple et impersonnelle.

2 LE PLAN

Un plan en deux parties et deux sous parties est attendu : un plan précis.

Les intitulés du plan doivent reprendre les termes du sujet. Les éléments de réflexion seront organisés et hiérarchisés au sein des sous parties (selon le principe et ses applications et des applications aux exceptions).

- I. Titre apparent (partie 1)
 - (Chapeau introductif= définition plus affinée)
 - 1. Titre apparent (sous partie 1)
 - 2. Titre apparent (sous partie 2)

Phrase de transition

- II. Titre apparent (partie 2)
 - (Chapeau introductif = définition plus affinée)
 - 1. Titre apparent (sous partie 1)
 - 2. Titre apparent (sous partie 2)

L'introduction est relativement longue ; ceci permet de montrer que vous avez saisi le sujet et que vous allez vers une « structure de développement ». Par ailleurs à supposer que vous manquiez de temps, la proposition d'une introduction (toujours rédigée au brouillon) suivie d'un plan très détaillé (que vous aurez préparé mais pas développé au brouillon ...jamais), vous feront gagner quelques points.

Pas de conclusion nécessaire.

LES DOCUMENTS DIVERS

Dans certains cas peuvent être proposés des documents, des articles ou autres...

Dans le cas d'un article : il s'agira le plus souvent **d'une question annexe** : la méthodologie demande alors de **s'appuyer sur la structure de l'article** pour en distinguer **les termes** puis procéder ensuite en quelques lignes à l'analyse. Ce n'est pas un devoir très long, il revient à situer le sujet dans un domaine et à apporter une précision. Attention aux paraphrases.

Dans le cas de plusieurs documents : beaucoup plus rare, le principe de la synthèse devra être adapté. Vous l'avez abordé en français vous reprenez alors cette même méthodologie.

Le travail personnel conduit à apprécier **la nature des documents, la date et sa source**, puis **chaque document** sera abordé pour en **comprendre l'idée** ou les idées majeures. La **complémentarité ou l'opposition** entre eux sera l'étape suivante et enfin de là résultera **une problématique** qui permettra d'aborder le thème dans un plan en deux ou trois parties. La problématique est toujours délicate, la question ne doit pas être réductrice ou au contraire trop vague.

Concernant l'introduction, comme précédemment il faut amener la thématique de sujet traité. Suivra alors la présentation du corpus sans jamais écarter les dates qui peuvent être des points importants de la réflexion. Par exemple vous pouvez exprimer « ce corpus présente des textes contemporains à savoir... : vous donnez titre et date. À l'inverse ce corpus présente des textes d'époques différentes Le plan sera ensuite annoncé.

Dans le développement certains passages seront cités mais jamais de recopiage... **Pas d'intervention personnelle**. La réflexion doit **découler des documents et non des connaissances extérieures au sujet**.